CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EVOLIS

Société anonyme au capital de €
Siège social : avenue de la Fontaine
Z.I. Angers-Beaucouzé
BEAUCOUZE
R.C.S. ANGERS

Avis de réunion valant convocation

MM. les actionnaires sont convoqués le mardi à heures au siège social en Assemblée Générale Mixte ordinaire et extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Assemblée Ordinaire
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le décembre
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le décembre
- Quitus aux administrateurs
- Affectation du résultat
- Approbation des conventions visées aux articles L. et suivants du Code de commerce
- Renouvellement de mandat d'administrateurs
- Examen du mandat du Commissaire aux comptes titulaire
- Examen du mandat du Commissaire aux comptes suppléant
- Autorisation d'achat par la société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles du Code de commerce

Assemblée Extraordinaire
- Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L. du Code de commerce
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de l'entreprise
- Pouvoirs en vue des formalités

Texte des résolutions

À titre ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le décembre)
L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le décembre tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice de euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, de euros.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le décembre)
L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés au décembre tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice de Keuros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Quitus aux administrateurs)
L'Assemblée Générale donne en conséquence quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le décembre .

Quatrième résolution (Affectation du résultat)
L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le décembre , soit euros, augmenté du report à nouveau, de la manière suivante :

Origine
résultat bénéficiaire de l'exercice euros
report à nouveau euros
Total euros

Onzième résolution *(Examen du mandat de M. Nicolas PERENCHIO, co-Commissaire aux comptes suppléant)*
L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat de co-Commiss[aire] aux comptes suppléant de M. Nicolas PERENCHIO arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de ne pas renouveler le mandat de M. Nicolas PERENCHIO et de ne pas pourvoir à son remplacement, SEMUNET n'étant pas une personne physique ou une société à associé unique.

Douzième résolution *(Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce)*
L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administ[ration], conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acquérir des actions de la société dans la limite de 10 % du capital social, aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société, conformément au règlement général de l'AMF et à la réglementation en vigueur au jour de l'acquisition, et de mettre en œuvre tout contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que :
Le prix maximum d'achat par action ne pourra excéder six euros cinquante (6,5 €) ;
Le nombre d'actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société à la date de réalisation des achats, soit, à titre indicatif, 516 412 actions, étant précisé que ce nombre sera ajusté à 10 % des actions composant le capital, étant précisé que le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme s'élève à 3 356 678 euros.
Les rachats d'actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens conformément à la réglementation en vigueur, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs de titres, et y compris par l'utilisation de tout instrument financier dérivé.
L'Assemblée Générale fixe à 18 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.
En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, afin de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
- conclure tout contrat de liquidité conforme à la charte AMAFI avec un prestataire de services d'investissement,
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
- exécuter toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour la réalisation de cette opération.
Conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce, le Conseil d'Administration informera, chaque année, l'Assemblée Générale Annuelle des achats effectués.

A titre extraordinaire :

Treizième résolution *(Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)*
L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes, et statuant en application des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail :
- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une augmentation de capital en numéraire dans la limite de 1 % du capital social par émission d'actions de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- délègue au Conseil d'Administration le soin de déterminer les bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- donne, en outre, tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles, de constater la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les statuts et d'accomplir les formalités consécutives et plus généralement de faire le nécessaire.

Quatorzième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise)*
L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionna[ires] aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise et donne tous pouvoirs au Conseil d'administ[ration] pour procéder, dans un délai de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, à la suppression du droit préférentiel de souscription en la matière et à la réalisation de l'augmentation de capital, et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Quinzième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités)*
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prescrites par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent être envoyées à compter de la publication du présent avis et jusqu'au vingt-cinquième jour qui précède l'assemblée, soit le 20 avril 2018, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société EVOLIS, 14, avenue de la Fontaine – ZI Angers Beaucouzé (49070), ou par voie électronique à l'adresse de la société : finance@evolis.com, à l'attention de Evolis Relations Investisseurs, contact : le membre du service financier.